





Bordereau de signature

ARR2019_0084



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/05/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/05/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-05-16)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR SUPERSTRUCTURE

REF : JR

ARR2019_ 0084

ARRETÉ

OBJET: AVIS DÉFAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» , SIS 3, PLACE GASTON DEFERRE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2019.09, affaire n°18 du 30 avril 2019, (identifiant ERP: E33700069.000) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis un avis défavorable à l'admission du public et la poursuite des activités de l'établissement:

**HOTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLEE»
3, PLACE GASTON DEFERRE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S): 0 - 4ème catégorie

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» , sis, 3 allée Gaston Deferre à Noisiel (77186°) n'est autorisé à poursuivre ses activités qu'à la condition de réaliser les prescriptions énoncées dans l'article suivant

1/4



Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

Portant sur avis défavorable à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Hotel « Hipotel Paris Marne la Vallée » NOISIEL (77186).

ARTICLE 2: Les prescriptions indiquées dans le procès verbal n° 2019.09, affaire n° 18, du 30 avril 2019, de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, devront être réalisées dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la présente; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai.

Entendu les membres de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, celle-ci émet un avis défavorable à la poursuite des activités de l'établissement : HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE», sis 3 place Gaston Deferre à NOISIEL, compte tenu de la présence de stockages importants dans les locaux non prévus à cet effet.

Après étude des documents et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont formulées :

1. Supprimer et interdire le stockage du linge sale dans les locaux non prévus à cet effet (articles CO 28 et O 5 § b).
2. Supprimer et interdire tout stockage de matériaux combustibles dans les cheminements d'accès aux locaux en sous-sol (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).
3. Supprimer et interdire les rideaux disposés en travers des sorties de secours de la salle de restauration (article AM 11 § 1).
4. Supprimer et interdire dans la salle de restauration l'installation de rideaux constitués de matériaux non classés M2 (article AM 12 § b).
5. Permettre aux services de secours l'accès aux circulations à chaque étage, par les portes de sorties de secours donnant sur les escaliers à l'air libre (article CO 3).
6. Remédier aux observations du rapport de vérifications périodiques des installations électriques établi le 24/01/2019 par le bureau de contrôle APAVE sous la référence R115104.11.60.19.G.001.ELAR.001, suite à la visite du 18/01/2019, effectuée dans le cadre de la réglementation du Code du travail (article EL 18 § 1).
7. Remédier à l'observation du rapport de vérification quinquennal de l'ascenseur établi le 04/04/2019 par le bureau de contrôle APAVE sous la référence R19.201.MLV.09263.00.W.001.LEAR.002 (article AS 11) :
- Rapport de vérification antérieure non transmis (x 2).
8. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité le procès-verbal de classement au feu des dalles de faux-plafond installées en remplacement (article AM 5).

2/4



9. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation;
- b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap;
- c. Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés;
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sortie ou espaces d'attente sécurisés;
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes menées à les fréquenter isolément;
- f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente;
- g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (article GN8)

Prescription ancienne maintenue (PV 2014.04, affaire n° 5, en date du 26/02/2014) :

10. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité l'attestation de vérification des clapets coupe-feu (article CH 58).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

0084

Portant sur avis défavorable à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Hotel « Hipotel Paris Marne la Vallée» NOISIEL (77186).

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 10 MAI 2019

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le 16 MAI 2019
Affiché en Mairie le 16 MAI 2019
Notifié le 16 MAI 2019
Publié au RAA le 16 MAI 2019

4/4

